

**Service eau, biodiversité et risques
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 10 JUL. 2023
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pauline MASSCHELEIN
« Le Petit Boblaye » 56320 Meslan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 janvier 2007 délivré à monsieur Pascal MASSCHELEIN pour l'exploitation au lieu-dit « Le Petit Boblaye » 56320 Meslan, d'un élevage de lapins comportant 700 mères lapines (naiseur/engraisseur), 200 lapines en pré-cheptel et 4 950 lapins à l'engraissement, soit un effectif global de 5 850 lapins sevrés ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant du 27 novembre 2019 délivrée à l'EARL La Garenne de l'Ouest pour l'exploitation, au lieu-dit « Le Petit Boblaye » 56320 Meslan, d'un élevage de lapins comportant 700 mères lapines (naiseur/engraisseur), 200 lapines en pré-cheptel et 4 950 lapins à l'engraissement, soit un effectif global de 5 850 lapins sevrés ;

Vu la preuve de dépôt de modification du 28 novembre 2019 délivrée à l'EARL La Garenne de l'Ouest pour l'exploitation, au lieu-dit « Le Petit Boblaye » 56320 Meslan, d'un élevage de lapins comportant 7 100 lapins ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant du 7 avril 2023 délivrée à madame Pauline MASSCHELEIN pour l'exploitation au lieu-dit « Le Petit Boblaye » 56320 Meslan, d'un élevage de lapins comportant 7 100 lapins ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 10 mai 2023 par l'inspecteur de l'environnement, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à madame Pauline MASSCHELEIN le 2 juin 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de madame Pauline MASSCHELEIN à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 10 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'écoulement d'effluents dans le milieu provenant d'une fumière dont la pente ne permet pas l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockages ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2016 susvisé :

« Tous les sols des bâtiments d'élevage et en dessous des cages fixes en plein air et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité (absence de fissures). La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes et en dessous des cages fixes en plein air permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2016 susvisé :

« Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. » ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure madame Pauline MASSCHELEIN de respecter les dispositions des articles 5.3.1 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Pauline MASSCHELEIN, dont le siège de l'exploitation se situe au lieu-dit « Le Petit Boblaye » 56320 Meslan, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3.1 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2016 susvisé, en réalisant des travaux au niveau de la fumière afin que la pente des sols de la fumière permette l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage et que la fumière soit exploitée de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à madame Pauline MASSCHELEIN, responsable de l'exploitation cunicole située au lieu-dit « Le Petit Boblaye » 56320 Meslan.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 JUIL. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Meslan
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme Pauline MASSCHELEIN - « Le Petit Boblaye » - 56320 Meslan